

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
27 Rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**J U G E M E N T**

Contradictoire en premier ressort

SECTION  
Encadrement chambre

AL

N° RG F

- N°

NOTIFICATION par  
LR/AR du :

Délivrée  
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE  
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.  
au S.G.

*Copie exécutoire*

Prononcé à l'audience du **14 février 2024** par , Présidente, assisté de  
Madame , Greffier.

Débats à l'audience du **14 décembre 2023**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame , Président Conseiller (S)  
Madame , Assesseur Conseiller (S)  
Madame , Assesseur Conseiller (E)  
Madame , Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame , Greffier

ENTRE

**M.**  
né en  
Lieu de naissance :

Assisté de Me Cloé PROVOST B53 (Avocat au barreau de PARIS)  
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

**S.A. FRANCE TELEVISION**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

DEFENDEUR

N° RG F

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 25 septembre 2023.
- Convocation de la partie défenderesse directement en audience de jugement du 14 décembre 2023 , par lettre recommandée reçue le 29 septembre 2023.
- Débats à cette audience à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé fixé au 31 janvier 2024 puis au 14 février 2024.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

### Chefs de la demande

**M.**

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 12 août 2004
- fixer la rémunération mensuelle de référence à 4091 €
- Indemnité de requalification 40 000,00 €
- Rappel de primes sur l'ancienneté 8 328,00 €
- rappel de supplément familial 858,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 12 274,00 €
- Congés payés afférents 1 227,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 67 502,00 €
- Dommages et intérêts pour le préjudice résultant des circonstances brutales et vexatoires de la rupture 45 000,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 71 597,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 6 970,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

### **S.A. FRANCE TELEVISION**

Demande reconventionnelle

- A TITRE PRINCIPAL :

Débouter Monsieur

l'intégralité de ses demandes,

A TITRE SUBSIDIAIRE, si le conseil faisait droit à la demande de requalification des relations contractuelles en un contrat à durée indéterminée sur la base de l'avenant n°17 à l'accord d'entreprise :

Fixer le salaire moyen à la somme de 2.647€

Fixer l'indemnité de requalification à la somme de 3.570€.

Limiter le rappel de prime d'ancienneté à la somme de 4.439,76 € bruts,

Limiter l'indemnité compensatrice de préavis à la somme de 7.941€ et 794€ au titre des congés payés afférents

Limiter l'indemnité conventionnelle de licenciement à la somme de 43.675,50€

Débouter Monsieur de ses autres demandes

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE si le conseil faisait droit à la demande de requalification des relations contractuelles en un contrat à durée indéterminée sur la base de la rémunération moyenne des 3 derniers salaires perçus :

Fixer le salaire moyen à la somme de 3.570€

Fixer l'indemnité de requalification à la somme de 3.570€.

Limiter le rappel de prime d'ancienneté à la somme de 4.439,76 € bruts,

Limiter l'indemnité compensatrice de préavis à la somme de 10.710€ et 1.071€ au titre des congés payés afférents

Limiter l'indemnité conventionnelle de licenciement à la somme de 58.905€

Débouter Monsieur de ses autres demandes

**EN TOUT ETAT DE CAUSE**

Condamner Monsieur

payer à France Télévisions la somme de 5.000 € au titre

de l'article 700 du CPC,

Le condamner aux dépens.

## LES FAITS

Le 12 août 2004, Monsieur [redacted] est engagé par la Société FRANCE TÉLÉVISIONS en contrats à durée déterminée d'usage.

Monsieur [redacted] exerce les fonctions de réalisateur de bandes annonces sur la série 'Plus belle la vie' pendant 18 ans par le biais de CDD successifs.

Le 14 octobre 2022, la série " Plus belle la vie " cesse d'être diffusée sur France 2. C'est à cette date que la collaboration entre Monsieur [redacted] et la société FRANCE TÉLÉVISIONS prend fin.

Monsieur [redacted] se retrouve alors sans travail et sans nouvelle proposition de contrat.

Monsieur [redacted] saisit le Conseil des Prud'hommes de Paris le 25 septembre 2023 d'une demande de requalification de sa relation contractuelle à durée déterminée en durée indéterminée et de différentes demandes indemnités en lien avec la précarité dans laquelle il se trouve depuis le début de sa collaboration avec FRANCE TÉLÉVISIONS.

## LES DIRES DES PARTIES

### LE DEMANDEUR

#### Sur la requalification des CDD en CDI et l'indemnité de requalification

Monsieur [redacted] qui a exercé les mêmes fonctions depuis son premier CDD en 2004, à savoir 'réalisateur de bandes-annonces ou réalisateur d'habillage et d'autopromotion', indique que FRANCE TÉLÉVISIONS l'a employé sur un poste permanent sous contrat précaire comme c'est le cas de nombreux salariés travaillant pour France TÉLÉVISIONS. Cela permet à FRANCE TÉLÉVISIONS de flexibiliser à outrance son personnel, d'exclure les salariés précaires des avantages découlant du statut collectif réservé aux salariés disposant officiellement d'un CDI, de ne pas rémunérer la disponibilité de ces salariés à son profit en ne leur servant pas une rémunération à temps complet, FRANCE TÉLÉVISIONS faisant ainsi supporter à la collectivité une partie importante de sa masse salariale et enfin de les évincer sans motif, sans procédure, ni indemnité.

Monsieur [redacted] demande que ses différents CDD successifs depuis le 12 août 2004 soient requalifiés en CDI au motif qu'il réalisait les mêmes activités depuis le premier jour et que le caractère successif des CDD est illicite.

Il verse aux débats la réglementation européenne en la matière, la jurisprudence européenne ainsi que des articles du code du travail dont :

L'article L.1242-1 du Code du travail qui dispose que : " Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ".

Il rappelle que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que : " Sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 [contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation], un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié (...)

2° Accroissement temporaire de l'activité

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ".

Monsieur [redacted] verse aux débats des extraits de la jurisprudence requalifiant en CDI les CDD successifs concernant des réalisateurs de bandes-annonces, arguant que la majeure partie de la jurisprudence concerne les abus de FRANCE TÉLÉVISIONS.

Monsieur [redacted] précise qu'il a exercé les mêmes activités pendant 18 ans ce qui contredit le caractère temporaire de l'emploi pour lequel il signait des CDD d'usage avec FRANCE TÉLÉVISIONS.

Il s'estime de ce fait légitime à demander la requalification de ses CDD en CDI et ce dès le premier jour de sa première embauche en CDD, soit le 12 août 2004.

N° RG F

En outre, Monsieur [redacted] verse aux débats des éléments de sa situation financière et professionnelle qui justifie selon lui le versement d'une indemnité de requalification d'un montant de 40 000 euros au titre du préjudice subi.

### **Sur le licenciement**

Pour Monsieur [redacted] la relation de travail devant être requalifiée en CDI, c'est l'ensemble des dispositions du Livre II du Titre III du Code du travail (articles L.1231-1 et suivants, relatifs à la rupture du contrat à durée indéterminée) qui doivent s'appliquer.

Selon lui, la rupture de la collaboration ne pouvait intervenir légalement que dans les cas strictement limités suivants :

- la rupture conventionnelle,
- la prise d'acte de la rupture par le salarié,
- la démission claire et non équivoque du salarié,
- le licenciement de la part de l'employeur.

En l'espèce, aucune rupture conventionnelle ou amiable n'est intervenue entre les parties, aucune prise d'acte de la rupture n'a été notifiée par Monsieur [redacted] aucune démission n'émane non plus de Monsieur [redacted] et enfin, aucune procédure de licenciement n'a été suivie, ni motif de licenciement notifié au salarié.

Dans ces conditions, en suite de la requalification de la relation contractuelle en CDI, l'arrêt de toute fourniture de travail et de paiement corrélatif de salaire au terme du dernier CDD, soit après le 14 octobre 2022, rend la rupture imputable à FRANCE TÉLÉVISIONS.

Pour Monsieur [redacted], la rupture de son contrat de travail avec France TÉLÉVISIONS s'analyse en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par conséquent, Monsieur [redacted] s'estime fondé à demander des indemnités compensatrices. de préavis, une indemnité conventionnelle de licenciement et une indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

### **Sur les rappels de prime d'ancienneté et de supplément familial**

#### **Sur le rappel de la prime d'ancienneté**

Monsieur [redacted] verse aux débats l'article 1.4.2 de l'Accord d'Entreprise qui prévoit une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire mensuel de base de qualification et s'établit, par an, proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8 % du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5 % au-delà.

Monsieur [redacted] s'estime être en droit de percevoir un rappel de la prime d'ancienneté, dans la limite de la prescription triennale à compter de la saisine du 25 septembre 2023, et établit un calcul qui fixe le rappel de la prime d'ancienneté à 8328 euros.

#### **Sur le rappel de supplément familial**

Monsieur [redacted] verse aux débats l'accord d'Entreprise du 28 mai 2013, applicable rétroactivement au 1er janvier 2013 précisant que le supplément familial s'élève à 35 € pour chacun des deux premiers enfants à charge. Monsieur [redacted] a un enfant à charge, né en 2013. Il prétend qu'il n'a pas perçu cette prime du fait de son statut en CDD imposé par FRANCE TÉLÉVISIONS, dont il calcule le rappel à 858 euros.

### **Sur les circonstances brutales et vexatoires de la rupture**

Monsieur [redacted] estime que la rupture de son contrat a été faite sans procédure, et sans aucun signe avant-coureur et cela lui a causé un préjudice, distinct de la rupture en elle-même, pour lequel il est en droit d'obtenir la réparation. La soudaineté et la brutalité dans lesquelles il a été mis fin à la relation de travail, ont laissé le salarié dans la plus grande incompréhension dès lors qu'il n'a obtenu aucune explication. Monsieur [redacted] dit ne pas avoir pu dire au revoir à ses collègues et cette mise à l'écart constitue - selon lui - une mesure vexatoire à son égard, pour laquelle il demande à être indemnisé à hauteur de 45 000 euros.

### **Sur l'article 700 du code de procédure civile**

Monsieur [redacted] produit aux débats la note d'honoraires de son Conseil et indique qu'il n'est pas en situation de la régler considérant sa situation financière extrêmement difficile et exposée

ci-dessus. Il demande la condamnation de France Télévisions à payer à Monsieur [REDACTED] au titre de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 6970 euros.

**Sur l'exécution provisoire**

Pour Monsieur [REDACTED], sa situation financière est telle qu'elle rend urgente la réparation de ses préjudices telle que décrite. A la barre, il expose des difficultés à payer son loyer, rappelle qu'il a un enfant à charge et précise qu'il a été obligé d'emprunter de l'argent à sa mère pour terminer l'année 2023. Il demande donc l'exécution provisoire de sa décision dans son intégralité, en application de l'article 515 du Code de procédure civile.

**LE DEFENDEUR**

**Sur la requalification des CDD en CDI et l'indemnité de requalification**

Pour FRANCE TÉLÉVISIONS, Monsieur [REDACTED] a librement conclu des contrats à durée déterminée avec la société FRANCE TÉLÉVISIONS, sans émettre la moindre plainte à cet égard pendant près de 18 ans.

En outre, FRANCE TÉLÉVISIONS précise que les contrats conclus avec Monsieur [REDACTED] étaient parfaitement valables, étant précisé qu'ils ont tous fait l'objet d'un écrit et que chacun de ces contrats conclus depuis le 12 août 2004 correspond à un CDD d'usage conforme aux dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail.

FRANCE TÉLÉVISIONS verse aux débats un argumentaire documenté par les accords de Branche de la télédiffusion de 2006 et par l'accord FRANCE TÉLÉVISIONS du 28 mai 2013 pour justifier du recours à des CDD d'usage pour les activités réalisées par Monsieur [REDACTED].

Enfin, FRANCE TÉLÉVISIONS rappelle que le contrat d'usage n'est soumis à aucune durée maximale, et aucune indemnité de précarité n'est due en fin de contrat (articles L.1242-7 et L.1243-10 du Code du travail). Surtout, il est possible de conclure sans limitation des contrats successifs avec le même salarié, sans qu'aucun délai de carence ne soit à respecter (articles L.1244-1 et L.1244-3 du code du travail).

Pour FRANCE TÉLÉVISIONS, le recours aux CDD d'usage successifs de Monsieur [REDACTED] n'est donc pas de nature à entraîner une requalification automatique de la relation de travail en contrat à durée indéterminée et ne justifie de ce fait aucune demande d'indemnité.

**Sur le licenciement**

FRANCE TÉLÉVISIONS contestant la demande de requalification des CDD en CDI conteste le fait que la rupture du contrat de travail soit considérée comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse. FRANCE TELEVISIONS conteste chacune des indemnités demandées par Monsieur [REDACTED] au motif que le salaire reconstitué de Monsieur [REDACTED] est inférieur à celui demandé par ce dernier.

**Sur les rappels de prime d'ancienneté et de supplément familial**

**Sur le rappel de la prime d'ancienneté**

FRANCE TELEVISIONS soutient que la prime d'ancienneté doit être proratisée et demande que le rappel soit limité au temps réellement travaillé sur la période non prescrite.

**Sur le rappel de supplément familial**

Pour FRANCE TÉLÉVISIONS, le versement du supplément familial n'est pas automatique. Il appartient donc à Monsieur [REDACTED] de démontrer qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la prime de supplément familial.

En particulier, il doit justifier que la mère de ses enfants ne perçoit pas de son employeur un supplément familial au moins égal à celui versé par la Société FRANCE TÉLÉVISIONS, conformément aux dispositions applicables au sein de la Société. Monsieur [REDACTED] n'apporte pas cette justification et devra donc être débouté de sa demande.

**Sur les circonstances brutales et vexatoires de la rupture**

Monsieur [REDACTED] sollicite des dommages et intérêts pour rupture brutale et vexatoire considérant qu'il aurait été évincé " sans procédure, sans signe avant-coureur ", de sorte que cette "

soudaineté et brutalité " justifierait l'octroi de dommages et intérêts supplémentaires ce que conteste FRANCE TÉLÉVISIONS.

FRANCE TÉLÉVISIONS verse aux débats des échanges de courriels qui indique que Monsieur [redacted] avait connaissance de l'arrêt de la série Plus Belle la Vie.

En outre, FRANCE TÉLÉVISIONS verse aux débats des pièces montrant que la société a recherché des postes pouvant convenir à Monsieur [redacted] mais les recherches n'ont malheureusement pas abouti comme indiqué par mail du 27 mars 2023.

Pour FRANCE TÉLÉVISIONS, il n'existe donc aucune circonstance brutale et vexatoire qui justifierait l'attribution de dommages et intérêts de ce chef puisque Monsieur [redacted] était informé de longue date de l'arrêt de la diffusion de la série Plus Belle la Vie sur laquelle il travaillait principalement et il a pu bénéficier de plusieurs entretiens et échanges avec les Ressources Humaines sur la suite, et ce avant même le terme de son dernier contrat de travail.

Monsieur [redacted] sera, en conséquence, débouté de sa demande.

#### Sur l'article 700 du code de procédure civile

Pour FRANCE TÉLÉVISIONS, les demandes de Monsieur [redacted] étant parfaitement injustifiées, il ne paraît pas inéquitable de laisser à sa seule charge les frais non répétables qu'il a dû engager pour les besoins de la cause. Il doit être débouté de sa demande sur le fondement de l'article 700 du CPC.

FRANCE TÉLÉVISIONS demande par ailleurs la condamnation de Monsieur [redacted] au paiement d'une somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile, ayant elle-aussi dû engager des frais irrépétables pour défendre ses intérêts.

#### Sur exécution provisoire

Pour FRANCE TÉLÉVISIONS, les sommes ayant un caractère indemnitaire sont exclues du champ d'application de l'exécution provisoire de droit.

FRANCE TÉLÉVISIONS estime par ailleurs que Monsieur [redacted] ne justifie pas en quoi sa situation présenterait un caractère tel qu'elle justifierait de déroger aux dispositions légales.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, le Conseil se réfère à leurs conclusions visées par Madame la Greffière et développées lors de l'audience des débats, en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

### LES MOTIVATIONS DU CONSEIL

Le Conseil fixe le salaire mensuel de Monsieur [redacted] à 4091 euros.

#### Sur la requalification des CDD en CDI et l'indemnité de requalification

##### **En droit,**

Les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail disposent que le contrat de travail est, par principe, conclu à durée indéterminée, le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes.

L'article L.1242-1 du Code du travail qui dispose que : " Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ".

Il rappelle que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que : " Sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 [contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation], un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié (...)

2° Accroissement temporaire de l'activité

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ".

Aux termes de l'article L.1245-2 du Code du travail, lorsque le Juge fait droit à la demande de requalification en contrat à durée indéterminée, il doit accorder au salarié concerné une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire. Cette indemnité a pour objet :

- d'une part, de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement au contrat à durée déterminée ;
- d'autre part, de compenser le préjudice de précarité subi par le salarié concerné.

#### **En l'espèce**

Monsieur [redacted] travaille sur la série phare de FRANCE TELEVISIONS depuis 18 ans, ce qui n'est pas temporaire mais permanent.

En outre, Monsieur [redacted] a vécu dans la peur constante de perdre son travail et de ne plus percevoir de revenus réguliers. Cette crainte de ne pas voir la relation se poursuivre a été particulièrement forte dès lors que le salarié, pour répondre constamment présent pour FRANCE TÉLÉVISIONS, avait renoncé à tout autre employeur, et s'est donc retrouvé sous la dépendance économique totale de FRANCE TÉLÉVISIONS. L'instabilité professionnelle imposée par l'Entreprise a nécessairement affecté la vie personnelle du salarié, qui devait se rendre constamment disponible pour répondre à son employeur, et ce sous peine de n'être plus rappelé par France Télévisions.

En outre, Monsieur [redacted] se retrouve à 59 ans dans une situation professionnelle et financière précaire.

#### **En conséquence,**

Le Conseil requalifie la relation de travail entre Monsieur [redacted] et France TÉLÉVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 12 août 2004.

A l'analyse de la situation de Monsieur [redacted] des conclusions des parties et des pièces produites lors de l'audience, le Conseil estime que Monsieur [redacted] a subi un préjudice nécessitant une indemnisation et fixe à 20 000 euros le montant de l'indemnité de requalification que France TELEVISION doit lui verser.

#### **Sur le licenciement**

##### **En droit,**

Pour une relation de travail requalifiée en CDI, c'est l'ensemble des dispositions du Livre II du Titre III du Code du travail (articles L. 1231-1 et suivants, relatifs à la rupture du contrat à durée indéterminée) qui s'appliquent.

L'accord d'entreprise du 28 mai 2023 fixe le calcul des indemnités de licenciement.

##### **En conséquence,**

FRANCE TELEVISION a rompu la relation de travail requalifiée en CDI et cette rupture est un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

#### **Sur le paiement de l'indemnité compensatrice de préavis**

L'article 8.4.3 de l'Accord d'Entreprise prévoit une indemnité compensatrice de préavis égale à 3 mois de salaire pour les Cadres.

Monsieur [redacted] est donc fondé à solliciter la condamnation de France Télévisions à lui régler à titre d'indemnité compensatrice de préavis un montant équivalent à 3 mois de salaire, soit la somme de 3 mois de salaires soit 12 274 €, auxquels s'ajoutent 1 227 € au titre des congés payés afférents.

#### **Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement**

L'article 8.4.4.1 de l'Accord Collectif d'Entreprise FRANCE TÉLÉVISIONS prévoit une indemnité conventionnelle égale à :

- 1 mois de rémunération pour la tranche comprise entre 1 et 12 ans de présence dans l'entreprise,
- ¾ mois de rémunération pour la tranche comprise entre 12 et 20 ans de présence dans l'Entreprise.

Au jour de la rupture de son contrat de travail, le salarié justifiait d'une ancienneté de 18 ans.

En conséquence, le Conseil fixe l'indemnité conventionnelle de licenciement à 67411 euros.

#### **Sur l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse**

La rupture du contrat de Monsieur [redacted] est intervenue alors que le salarié était âgé de 59 ans. Aujourd'hui, il a 60 ans. Le licenciement sans cause réelle et sérieuse lui cause un préjudice financier que FRANCE TÉLÉVISIONS est tenue d'indemniser.

N° RG F

Sa rupture de contrat a provoqué une perte de revenus, Monsieur [ ] travaillant en exclusivité avec FRANCE TÉLÉVISIONS.

Depuis octobre 2022, Monsieur [ ] a pour ressources exclusives, les allocations versées par le Pôle Emploi, à hauteur de 2 000 € par mois. Comparé au salaire d'environ 4 000 € qu'il percevait en travaillant au sein de FRANCE TÉLÉVISIONS, la rupture a provoqué une perte financière.

En conséquence, le Conseil fixe l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse à 10 mois de salaire soit 40910 euros.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Monsieur [ ] produisant le justificatif de ses frais de défense, le Conseil fixe à 6970 euros la somme à payer par FRANCE TÉLÉVISIONS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur exécution provisoire

Monsieur [ ] justifiant d'une situation financière précaire et étant charge de famille, le Conseil prononce l'exécution provisoire partielle du jugement sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile à savoir :

- 67411 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement

- 6979 euros au titre de l'article 700

Soit la somme de 74390 euros

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil après en avoir délibéré statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Fixe le salaire à la somme de 4 091,00 €.

Requalifie la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 12 août 2004.

Juge la rupture de la relation de travail constitutive d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Condamne la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à payer à M. [ ] les sommes suivantes :

-20 000,00 € à titre d'indemnité de requalification

-8 328,00 € à titre de prime d'ancienneté

-858,00 € à titre de rappel de supplément familial

-12 274,00 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis

-1 227,00 € à titre de congés payés afférents

-67 411,00 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement

*Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation et jusqu'au jour du paiement.*

*Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 4 091,00 €.*

-40 910,00 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

*Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement jusqu'au jour du paiement*

-6 970,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

N° RG F

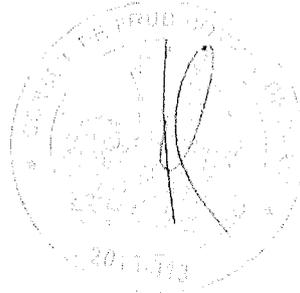
Ordonne l'exécution provisoire au visa de l'article 515 du code de procédure civile sur les condamnations au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement et de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute M. . . . . du surplus de ses demandes.

Déboute la SA FRANCE TÉLÉVISIONS de sa demande reconventionnelles.

Condamne la SA FRANCE TÉLÉVISIONS au paiement des entiers dépens.

**LA GREFFIÈRE,**



**LA PRÉSIDENTE,**

